

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS
Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

**PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE**
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil de Méréville, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

Étaient présents : M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Danielle BROYARD, M. Gaël CREVEAU, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline, BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Michel DELATOUCHE, M. Félix SANCHEZ, M. Patrick THUILLIER, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ, M. Olivier BARBEROT, Mme Anne TACONNÉ.

Pouvoirs : M. Jean-Pierre DUBOIS à M. Guy DESMURS, Mme Béatrice DAUBIGNARD à Mme Jacqueline BABILLON, M. Philippe VIETTE à M. Gaël CREVEAU.

Étaient absents : Mme Bénédicte VAUSSARD, Mme Valérie DUSSAUX, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS, M. Baptiste BOUDET.

M. Michel DELATOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil est ouverte à 20h00.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du compte-rendu du précédent conseil municipal qui est **adopté** à l'unanimité.

Point n° 1 : Frais d'écolage 2022/2023

Rapporteur : Sylvie VASSET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les frais d'écolage prennent en compte les diverses dépenses (fluides, alimentation, personnel...) imputées au budget communal pour le fonctionnement des écoles et sont réglés par les communes dont des habitants ont leur enfant scolarisé à Méréville,

Considérant qu'il convient de voter les frais d'écolage pour l'année scolaire 2022-2023,

Considérant que ces frais concernent 11 élèves sur l'année scolaire 2022-2023,



Considérant qu'il est proposé de maintenir les frais fixés antérieurement, à savoir 700 euros pour un élève de l'école maternelle et 600 euros pour un élève de l'école élémentaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants des frais d'écolage pour l'année scolaire 2022-2023 ci-dessous :
 - o 700 euros pour un élève de l'école maternelle,
 - o 600 euros pour un élève de l'école élémentaire.

Point n° 2 : Autorisation donnée au Maire pour la vente de la LAITERIE

Rapporteur : Guy DESMURS

M. Guy DESMURS, Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de vendre la Laiterie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1,

Vu l'avis n° 2023-91390-144087 émis par le service du Domaine en date du 14 avril 2023,

Considérant que la commune est propriétaire de la Laiterie 1 rue de la Laiterie, parcelles AK 721, AK 720 et AK 307 d'une superficie de 3 300 m²,

Considérant que par avis n° 2023-91390-144087 en date du 14 avril 2023, le service du Domaine a évalué le bien à 381 000 € avec une marge de négociation fixée à 10 %,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la vente de la Laiterie sise 1 rue de la Laiterie à Méréville parcelles AK 721, AK 720 et AK 307 d'une contenance de 3 300 m² au prix de 381 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents

Point n° 3 : Autorisation donnée au Maire de contracter un prêt bancaire de 800 000 €

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget principal de la commune du Mérévillois,

Considérant que la commune a décidé de souscrire un emprunt pour le financement d'investissements inscrits au budget,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la souscription d'un emprunt « uno » d'un montant de 800 000 € auprès de la Caisse d'Épargne au taux de 3.66 % sur 10 ans avec une première mensualité sur amortie le 25/01/2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Point n° 4 : Décision modificative n°2 Budget Ville

Rapporteur : Gaël CREVEAU

M. Gaël CREVEAU présente aux membres du conseil municipal la décision modificative n°2 au Budget ville, qu'il convient d'approuver.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2023-018 approuvant le Budget Primitif 2023 de la commune,

Considérant qu'une décision modificative est à prendre sur le budget principal de la commune afin de procéder à des ajustements budgétaires,

Comptes	designation	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement					
012	augmentation salaires		50 000,00 €		
6065	Livres bibliothèque		5 000,00 €		
022	depenses imprévues - augmentation salaires	55 000,00 €			
773	annulation mandat s/exercice anterieur-erreur SPL				96 002,00 €
023	annulation mandat s/exercice anterieur-erreur SPL		96 002,00 €		
Totaux		55 000,00 €	151 002,00 €		96 002,00 €
			96 002,00 €		96 002,00 €
Investissement					
021	annulation mandat s/exercice anterieur-erreur SPL				96 002,00 €
2188 - 00075	Fourniture chaudière MSEP		500,00 €		
2132 - 00124-5	Rénovation installation électrique futur tabac		4 500,00 €		
2132 - 00124-5	Entoilage facade tabac		2 500,00 €		
21311-00014-2023	renovation Mairie	7 500,00 €			
21311-00014-2023			96 002,00 €		
Totaux		7 500,00 €	103 502,00 €		96 002,00 €
			96 002,00 €		96 002,00 €

ARRIVÉE
18 OCT. 2023
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget principal de la commune, conformément au tableau ci-dessus.

Point n° 5 : Délibération pour le passage à la M57 en comptabilité

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Point reporté

Point n° 6 : Autorisation donnée au Maire de modifier le temps de travail et les horaires d'ouverture de la Bibliothèque

Rapporteur : Sylvie VASSET

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du départ à la retraite de l'ancien agent à ce poste et de la réorganisation du service, il convient de supprimer et de créer l'emploi correspondant. La réorganisation consiste à modifier les horaires d'ouverture de la bibliothèque. En effet, des ateliers vont être mis en place pour les enfants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

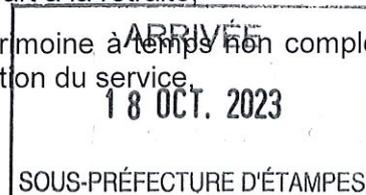
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 août 2023,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 13h hebdomadaire en raison d'un départ à la retraite,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 16h hebdomadaire en raison de la nouvelle organisation du service,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la **suppression** d'un emploi d'Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, non titulaire à temps non complet à raison de 13h hebdomadaire,



- **la création** d'un emploi d'Adjoint du patrimoine, à temps non complet à raison de 16h hebdomadaire,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/2023,

Filière : Culturelle,

Cadre d'emploi : Adjoint territorial du patrimoine,

Grade : Adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 1

Grade : Adjoint territorial du patrimoine :

- nouvel effectif : 1

PRÉCISE :

- que dans le cas d'une recherche infructueuse de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel, sur le fondement juridique suivant :
 - lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (article L.332-8 2°)
 - dans le cas d'absence de cadres d'emplois de fonctionnaire (article L.332-8 1°)
 - dans le cas d'une vacance temporaire d'emploi (article L.332-14), dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- Le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel seront définis en référence au grade d'adjoint du patrimoine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- la suppression d'un emploi d'Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, non titulaire à temps non complet à raison de 13h hebdomadaire,
- la création d'un emploi d'Adjoint du patrimoine, à temps non complet à raison de 16h hebdomadaire,
- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Point n° 7 : Recrutement d'agents contractuels pour assurer la surveillance des enfants sur le temps méridien au titre de l'année scolaire 2023-2024

Rapporteur : Sylvie VASSET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier l'article L332-8 2°,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

SOUS-PREFECTURE

Considérant que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels de droit public,

Considérant que la surveillance des enfants sur le temps périscolaire, et plus particulièrement pendant la restauration du midi, est assurée par du personnel communal,

Considérant que la présence d'un agent contractuel est nécessaire pour assurer la surveillance des enfants sur le temps méridien,

Mme Sylvie VASSET, Adjointe aux affaires scolaires, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour assurer la surveillance du temps méridien au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Sur rapport de Madame Sylvie VASSET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour assurer à compter du 6 novembre 2023, la surveillance des enfants sur le temps méridien au titre de l'année scolaire 2023-2024,
- **DIT** que cet agent sera recruté sur le grade d'adjoint d'animation (échelle C1) et que la rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 361, sur la base du SMIC, au taux horaire en vigueur
- **PRÉCISE** que ces agents assureront la surveillance des enfants sur le temps méridien à raison de 2h par jour les jours d'école, soit une durée hebdomadaire de travail de 8h.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Point n° 8 : Désignation d'un délégué à la Protection des données (pour caméras PM)

Rapporteur : Patrick THUILLIER

Patrick THUILLIER rappelle qu'afin de pouvoir exploiter les caméras de vidéo surveillance installées sur la commune, il est désormais obligatoire de désigner un délégué à la protection des données.

Vu le règlement européen 2106/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen ;

Considérant que le délégué a différentes missions : - Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés, - Contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données - Conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution - Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mr David MICHEL comme étant délégué à la protection des données ;
- **HABILITE** le Maire à procéder à la déclaration en ligne du délégué à la protection des données sur le site de la CNIL.

Questions diverses :

Point n° 9 : Participation au transport scolaire 2023/2024

Rapporteur : Sylvie VASSET

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de fixer la part de la participation financière de la commune sur le prix du transport scolaire pour l'année 2023-2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Essonne n° 2023/0004 du 20 février 2023 relative à la fixation des tarifs de transports scolaires,

Considérant que les transports scolaires sont de la compétence d'Île-de-France Mobilités qui en a délégué la gestion au Syndicat Mixte Transport Sud Essonne,

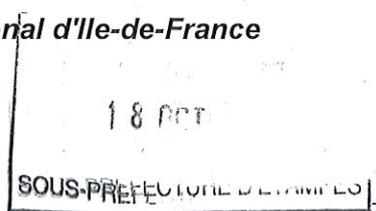
Considérant que dans le cadre de sa politique d'aide en matière de transports scolaires, le Conseil Départemental de l'Essonne fixe chaque année les participations annuelles des familles pour les titres Imagine'R, cartes Scol'R et cartes bus lignes régulières,

Considérant qu'à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023, une distinction tarifaire est opérée entre élèves éligibles (tous circuits desservant les écoles maternelles – élémentaires et collèges) et non éligibles (élèves hors secteur),

Considérant que, la commission permanente du Conseil Départemental de l'Essonne a fixé les tarifs pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

	Maternelles – Elémentaires	Collégiens	Lycéens
Eligibles	24 €	101 €	329.25 €

L'éligibilité est liée aux caractères définis au règlement régional d'Ile-de-France Mobilités



Considérant qu'annuellement, la commune alloue pour chaque enfant, des écoles maternelle-élémentaire et collège, une participation sur présentation de la carte de transport Scol'R afin de limiter l'impact financier de cette organisation sur chaque famille, :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation financière communale suivante pour l'année scolaire 2023-2024 :
 - o 50 € pour les collégiens éligibles.

Point n° 10 : Autorisation donnée au Maire de vendre la Grange Paul Bert

Rapporteur : Guy DESMURS

Point reporté.

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h20.

Le Maire
Guy DESMURS

